

## A quels débiteurs alimentaires le CPAS peut-il me demander de réclamer une aide pour l'aide sociale ?

Mise à jour : Mardi 30 mai 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

### Uniquement à :

- votre conjoint ou ex-conjoint ;
- vos ascendants et descendants du 1<sup>er</sup> degré (c'est-à-dire vos parents et vos enfants, mais pas vos grands-parents ni vos petits-enfants) ;
- votre adoptant et votre adopté.

**Attention, selon certains juges**, le CPAS peut vous demander de réclamer une aide à d'autres débiteurs alimentaires, si vous demandez une aide sociale (pas un revenu d'intégration sociale (RIS)).

Mais cette position ne respecte pas les articles des lois sur le RIS et sur l'aide sociale (voyez les références légales dans l'onglet ci-dessous).

Si le CPAS refuse de vous aider parce que vous refusez de réclamer de l'aide à d'autres débiteurs alimentaires, vous pouvez contester sa décision. Rappelez-lui ces articles pour argumenter.

Particularité pour votre **ex-conjoint** : le CPAS ne peut vous renvoyer vers lui uniquement s'il a encore une obligation alimentaire envers vous.

Votre ex-conjoint n'a plus d'obligation envers vous :

- si la procédure en divorce est définitivement clôturée avant votre demande d'aide au CPAS ;
- et si le jugement de divorce ne vous accorde pas de pension alimentaire.

Le CPAS ne peut donc pas vous imposer de lui demander une pension alimentaire.

Si vous avez signé une **convention relative à une pension alimentaire**, elle n'est pas opposable au CPAS. Il n'est pas obligé de la respecter.

**Si vous renoncez** à réclamer une **pension alimentaire** dans une procédure de divorce, le CPAS ne peut pas vous le reprocher.

Mais vous devez **prouver** pour quelles **raisons** vous avez renoncé.

Cela fait souvent partie d'un équilibre entre plusieurs choses (pension alimentaire, allocations familiales, logement familial, etc.).

Par exemple, vous obtenez un avantage plus important (garder la maison par exemple).

Le CPAS **ne peut pas refuser** d'accorder une aide pour la simple raison que vous vous trouviez dans un état de besoin volontairement, à cause de votre **négligence**.

Donc, **le CPAS ne peut pas critiquer** le montant de la pension alimentaire, ni la **renonciation** à demander une pension alimentaire, **sauf s'il prouve** que vous avez agi avec une intention **frauduleuse** (que vous avez fait exprès de vous retrouver dans un état de besoin pour recevoir une aide).

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

**Les références légales**

Article 4 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Région wallonne : article 60 §3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région de Bruxelles-Capitale : article 60 §3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région flamande : article 60 §3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

## **Les documents types**

Brochure : Guide de l'aide sociale - éditée par le SPP Intégration sociale - édition 2019.

